

cpnet 244

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

A R R E T E

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

Adresse Postale  
B.P. 811  
31080 TOULOUSE CEDEX

portant inscription de l'abbaye  
Saint-Michel de GAILLAC  
(Tarn) sur l'inventaire  
supplémentaire des  
monuments historiques

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Midi-Pyrénées en sa séance du 21 décembre 1992 ;

VU l'arrêté en date du 1er avril 1993 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire de l'abbaye Saint-Michel de GAILLAC (Tarn) ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que l'abbaye Saint-Michel de GAILLAC (Tarn) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt historique et archéologique ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection à titre conservatoire, quelle que soit l'issue de la procédure de classement initiée sur proposition de la COREPHAE ;

## ARRETE

Article 1er - Sont inscrits parmi les monuments historiques, en totalité, les anciens bâtiments abbatiaux de Saint-Michel de GAILLAC (Tarn) avec leurs murs de soutènement sur le Tarn, y compris l'Hôtel de Paulo (actuel presbytère 42 place Maurice et Eugénie de Guérin) situés sur les parcelles n° 1, 2, 3, 5, 6 et 7 d'une contenance respective de 4a 13ca, 8a 17ca, 27a 10ca, 15a75ca, 1a 85ca et 5a48ca figurant au cadastre section BY et appartenant à la commune de GAILLAC (Tarn).

Celle-ci est propriétaire des bâtiments situés sur les parcelles 1, 2, 3, 5 et 6, section BY par acte passé devant Maître CAMINADE, notaire à GAILLAC (Tarn) le 4 août 1982 et publié au bureau des hypothèques d'ALBI (Tarn) le 26 août 1982, Volume 3685, N° 17, et de l'Hôtel de Paulo, actuel presbytère, parcelle n° 7, section BY depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 1er avril 1993, susvisé.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Tarn.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Toulouse, le 3 FEV. 1994

Pour le Préfet du Tarn  
Le Secrétaire  
des Affaires  
de

Hubert MONZAT